



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L3, 2018-2019, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

L3
S2
15

STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Comptabilité
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TINSEAU Sylvie
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document, aucun matériel
<i>Nombre de page du sujet</i>	4 pages

Sujet :

Question 1 : Schéma et présentation du bilan comptable
(6 points)

Question 2 : Le traitement de la TVA : règles (étapes) de comptabilisation
(4 points)

Question 3: Opérations courantes
(10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe, enregistrer au journal de l'entreprise TOP SA les opérations suivantes. :

- 01/03 Reçu facture fournisseur Cazou pour 1 000 HT de matières premières, TVA 20%,
- 05/03 Vente de produits finis au client Tim montant HT 4 000€, TVA à 20%
- 12/03 Reçu facture pour l'achat d'un petit bâtiment en préfabriqué du fournisseur Batiplus 20 000€ HT, TVA 20%
- 14/03 Versement d'un emprunt d'un montant de 15 000€ pour le financement du préfabriqué
- 15/03 Règlement Batiplus par chèque
- 25/03 Le client Tim nous règle par chèque
- 30/03 Enregistrement des écritures de TVA du mois

TVA collectée	8 500€
TVA déductible sur immobilisations	4 000€
TVA déductible sur Autres Biens et Services	3 500€

- 15/04 Règlement de la TVA du mois de mars
- 14/05 Versement de la 1ère mensualité de l'emprunt 1100€ se décomposant en 100€ d'intérêts et 1000€ de remboursement du capital emprunté.
- 28/05 – Déterminer les salaires nets puis enregistrer les écritures de paie du mois de mai

Salaires bruts	20 000€
Charges sociales patronales	8 000€
Charges sociales salariales	4 000€

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
213000	Constructions
2154	Matériels industriels
2182	Matériel de transport
2183	Matériel de bureau
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel de bureau
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401000	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404000	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
410	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
437	Organismes sociaux
445510	TVA à payer
445620	TVA déductible sur immobilisations
445660	TVA déductible sur Autres Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
445710	TVA collectée
447	Autres impôts et taxes
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
511	Valeurs à l'encaissement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque
53	Caisse

59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
635	Autres Impôts et taxes
63512	Taxes foncières
641	Salaires, appointements
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
661	Charges d'intérêts Intérêt sur emprunt
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
706	Ventes de prestations de services
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	PUBLIC
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TARDIVEL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- 1) Le principe de sécurité juridique dans les procédures administratives contentieuses**
- 2) L'intérêt à agir**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TARDIVEL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- 1) La formation de jugement**

- 2) La règle de la décision préalable**

L3
S2
25
Public
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	A
Session	1 ^{re}
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	^{droit civil} - Contrats spéciaux
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Christophe Albiges
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Cas pratique

Monsieur Jean, homme d'affaires avisé, est passionné de tennis et grand amateur de vins.

Il a acquis, auprès de Pierre, responsable de l'entreprise « Trocordi », un ordinateur portable pour son activité professionnelle. Il l'a obtenu en échange de trois raquettes de tennis, dernier modèle, qu'il a ponctuellement utilisé. Il est mentionné, sur le bon d'échange, la formule suivante : « *Ordinateur portable, année 2016, peu servi, bon état, valeur estimée 250 euros* ». Après plusieurs jours d'utilisation, l'appareil ne fonctionne plus et le réparateur lui indique que la panne viendrait du disque dur interne qu'il faut remplacer, pour un prix de 180 euros. De plus, le réparateur informe Jean qu'il connaît bien cet appareil sur lequel il est justement intervenu pour le compte de son ancien propriétaire qui utilisait très régulièrement l'ordinateur pour visionner des films et pratiquer des jeux en ligne. Quel sont les arguments susceptibles d'aider Jean ?

De plus, Jean, craignant d'être cambriolé, a récemment décidé de mettre à l'abri toutes ses coupes de tennis, médailles et autres prix gagnés lors de sa carrière. Il les a déposés dans un coffre qu'il détient à la *Banque Montpellieraine du Crédit*. Jean a informé la banque que la totalité du contenu du coffre a été estimée à 15 000 euros. A la suite d'un braquage de la *Banque Montpellieraine du Crédit*, l'ensemble du contenu du coffre a disparu le 18 avril 2019.

Ce même jour, Jean a pris connaissance de cette triste nouvelle alors qu'il se trouvait dans un splendide hôtel-restaurant à Monaco, à l'occasion du célèbre tournoi de tennis. Il était en train de savourer son dessert quand le responsable de l'établissement lui a appris que la femme de chambre avait trouvé la porte de sa chambre ouverte. Se rendant immédiatement sur les lieux, il oublie le téléphone portable sur la table et s'aperçoit, à son grand désespoir, que l'appareil photo que lui avait prêté son ami Bernard a disparu du placard de la chambre. A son retour à la table du restaurant, son téléphone n'est plus là. A bout de nerfs, Jean vous demande de l'aider à nouveau.

Enfin, pour la constitution de sa cave personnelle, Jean fait régulièrement appel à Bernard, œnologue montpellierain réputé, qu'il charge de l'acquisition de son vin. Le 10 janvier 2019, il demande à Bernard de

L3
S2
15
A
40

7

lui commander, chez les différents producteurs de vins du Pic-Saint-Loup, les meilleurs crus après dégustation, dans la limite de 250 000 euros. Les parties fixent les honoraires de Bernard à 30 000 euros, somme payée le jour même par Jean.

Le 15 janvier 2019, Jean profite de la Foire Internationale des Vins de la Région de Montpellier, organisée durant cette période, pour passer dans la journée l'intégralité des commandes de Jean auprès des différents exposants locaux.

En février, Jean a reçu l'intégralité des vins commandés, ainsi que les factures correspondantes (pour un total de 250 000 euros). À sa grande surprise, il constate que tous les vins ont été achetés par Jean durant la même journée (date de facturation à l'appui) à l'occasion de la foire, puisqu'il reçoit les remerciements ainsi qu'une caisse de 6 bouteilles offertes par l'organisateur de la manifestation. Jean envoie les paiements aux différents producteurs le 1^{er} mars.

Estimant que la somme reçue par Bernard est excessive par rapport au temps passé pour l'exécution de la mission, Jean vient vous consulter pour savoir ce qu'il peut faire.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2^e
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<i>Droit civil</i> Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe Albiges
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêtCiv. 3^e, 4 juin 2014, n°13-17289

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 19 février 2013), que Mme X..., locataire d'un logement appartenant à la Société dauphinoise pour l'habitat, a assigné la bailleresse afin, notamment, de l'entendre condamner à mettre en place une installation de chauffage ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Société dauphinoise pour l'habitat fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen :

1°/ que le logement répond aux exigences de l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, cité par l'arrêt, dès lors qu'il dispose d'une alimentation en électricité ou gaz de ville, ainsi que d'un conduit d'évacuation des fumées ; que le décret n'impose pas l'installation des appareils de chauffage eux-mêmes ; qu'en décidant pourtant que le logement n'était pas conforme aux exigences du décret parce qu'il ne disposait pas d'appareils de chauffage, la cour d'appel, ajoutant au décret n° 2002-120 une condition qu'il n'exige pas, a violé ledit décret ;

2°/ que le contrat de bail prévoyait la mise à disposition d'un logement sans appareil de chauffage, moyennant un loyer adapté en conséquence ; qu'en obligeant le propriétaire à installer un tel appareil en violation des obligations convenues entre les parties, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble la convention des parties ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant exactement retenu que la seule alimentation en électricité ne pouvait être considérée comme un équipement ou une installation permettant un chauffage normal du logement, la cour d'appel, qui a constaté que les lieux étaient dépourvus d'appareil de chauffage, en a déduit, à bon droit, que la bailleresse avait manqué à son obligation de délivrer un logement décent ;

Attendu, d'autre part, que l'obligation pour le bailleur de délivrer un logement décent étant d'ordre public, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de prendre en compte les stipulations du bail prévoyant la livraison d'un logement sans appareil de chauffage en contrepartie d'un loyer réduit, a condamné à bon droit la bailleuse à mettre en place une installation de chauffage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit civil
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	N. Ferrier
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass. ch. Mixte, 13 avril 2018 (P+B+R+I)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2016), que, le 10 mai 2010, la société Aptibois a commandé un camion équipé d'un plateau et d'une grue à la société LPL 77 ; que le bon de commande prévoyait que la charge utile restante du véhicule devait être de huit cent cinquante kilogrammes au minimum ; que, pour l'acquisition de ce véhicule, la société Aptibois a conclu, le 3 juin 2010, avec la banque, un contrat de crédit-bail mobilier prévoyant le versement de quatre-vingt-quatre loyers mensuels ; que le camion a été livré avec une carte grise et un procès-verbal de contrôle de conformité initial délivré, le 20 septembre 2010, par la société Gonnet hydraulique, faisant apparaître une charge utile conforme à la commande et à la plaque administrative ; que, le 19 octobre 2010, la société LPL 77 a adressé sa facture à la banque ; qu'une pesée après déchargement, consécutive à un contrôle de police, et un procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice ayant révélé que le poids à vide du véhicule était supérieur à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation et que la charge disponible était inférieure à celle contractuellement prévue, la société Aptibois a assigné la société LPL 77, qu'elle avait vainement mise en demeure de résoudre le problème, ainsi que la banque, en nullité de la vente et du contrat de crédit-bail et en restitution des loyers versés ; que la société LPL 77 a appelé en garantie la société Gonnet hydraulique ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de prononcer la caducité du contrat de crédit-bail mobilier et de la condamner à restituer à la société Aptibois les loyers versés en exécution de ce contrat alors, selon le moyen, que le contrat de crédit-bail, qui aboutit à l'accès à la propriété du crédit-preneur, se distingue du contrat de location financière ; que seule l'interdépendance entre les contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une

opération incluant une location financière emporte caducité du contrat de location financière en raison de la résiliation du contrat dominant et oblige le bailleur à restituer les loyers ; qu'en prononçant la caducité du contrat de crédit-bail mobilier conclu le 3 juin 2010 et en condamnant la banque à restituer à la société Aptibois les loyers versés en exécution de ce contrat de crédit-bail, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil ;

Mais attendu que la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que la résolution du contrat de vente entraînait nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation (Ch. mixte., 23 novembre 1990, pourvois n° 86-19.396, n° 88-16.883 et n° 87-17.044, Bull. 1990, Ch. mixte, n° 1 et 2 ; Com., 12 octobre 1993, pourvoi n° 91-17.621, Bull. 1993, IV, n° 327 ; Com., 28 janvier 2003, pourvoi n° 01-00.330 ; Com., 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-15.992) ;

Que, par ailleurs, il a été jugé que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants (Ch. mixte., 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927, Bull. 2013, Ch. mixte, n° 1) et que l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres (Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703, publié) ;

Que, si cette dernière jurisprudence n'est pas transposable au contrat de crédit-bail mobilier, accessoire au contrat de vente, la caducité qu'elle prévoit, qui n'affecte pas la formation du contrat et peut intervenir à un moment où celui-ci a reçu un commencement d'exécution, et qui diffère de la résolution et de la résiliation en ce qu'elle ne sanctionne pas une inexécution du contrat de crédit-bail mais la disparition de l'un de ses éléments essentiels, à savoir le contrat principal en considération duquel il a été conclu, constitue la mesure adaptée ;

Qu'il y a lieu, dès lors, modifiant la jurisprudence, de décider que la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat ;

Que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que le crédit-preneur devait restituer le véhicule à la banque et que celle-ci, qui ne pouvait pas se prévaloir des clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours, devait lui restituer les loyers perçus en exécution du contrat de crédit-bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit civil – Contrats spéciaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr FERRIER
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire de l'arrêt Cass. 1^{er} civ., 3 février 2004

Vu les articles 1875 et 1888 du Code civil ;

Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence du commodat ; que lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'aucun terme naturel soit prévisible, le prêteur est en droit d'y mettre fin à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable ;

Attendu que pour rejeter la demande des consorts X... tendant à la résiliation du contrat verbal en vertu duquel un appartement dont ils sont propriétaires avait été mis à la disposition de M. Frédéric X..., l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1ère chambre civile 19 novembre 1996 bull n° 407) retient que le besoin de l'emprunteur pour la satisfaction duquel son frère l'avait autorisé, en 1976, à occuper gratuitement l'appartement où avaient vécu leurs parents, n'était pas de nature économique mais affective, et qu'il ne saurait être déduit de la situation matérielle actuelle de M. Frédéric X... que ce besoin avait pris fin ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel des Etats européens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Dissertation :

L'intégration du droit européen par les juges constitutionnels

Commentaire de texte :

Cour constitutionnelle de la République tchèque, 10 septembre 2009, Pl. US 27/09 [résumé, site CODICES]

La Cour constitutionnelle en session plénière a annulé par un arrêt du 10 septembre 2009 la loi constitutionnelle n° 195/2009 visant à abrégier le cinquième mandat de l'Assemblée des Députés, avec effet au 10 septembre 2009. [...] En vertu de la loi constitutionnelle, le mandat de la Chambre des Députés élue en 2006 devait prendre fin en 2009 le jour des élections législatives. Celles-ci devaient avoir lieu le 15 octobre 2009 au plus tard.

La Cour constitutionnelle a annulé la loi constitutionnelle jugée contraire aux articles 9.1 et 9.2. de la Constitution. En vertu de l'article 9.1, la Constitution ne peut être complétée ou révisée que par des lois constitutionnelles. L'article 9.2 interdit toute révision des caractères essentiels de l'État de droit démocratique.

À propos de l'article 9.2, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'impératif du caractère immuable de la Constitution n'est pas un simple slogan ou une déclaration, mais est une disposition constitutionnelle ayant des conséquences normatives pour le législateur démocratique ainsi que pour la Cour constitutionnelle. Ce fait se reflète dans la nécessité d'inclure les lois constitutionnelles parmi les lois qui en vertu de l'article 87.1.a de la Constitution doivent être examinées pour contrôler leur conformité avec l'article 9.2 et d'éventuelles dérogations.

L3
S2
13
Public
70

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a examiné le principe de généralité d'une loi ou d'une loi constitutionnelle. Elle a noté que l'exigence qu'une loi constitutionnelle ait une portée générale correspond à l'objectif d'assurer la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et un cadre constitutionnel égal pour des situations analogues. Cela évite tout arbitraire dans l'application de l'autorité de l'État et permet de garantir la protection des droits individuels sous la forme du droit à la protection judiciaire ou à la protection de la liberté. La loi en question ne s'appliquait qu'à un événement unique concernant un sujet et une situation spécifiques. De ce point de vue, la loi constitutionnelle avait la forme d'une loi, mais était par son contenu un acte juridique de portée individuelle. Elle ne pouvait pas être considérée comme complétant ou révisant la Constitution en vertu de l'article 9.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que le Parlement n'avait pas le droit en vertu de l'article 9.1 de voter des lois d'application de portée individuelle sous la forme de lois constitutionnelles. La constitutionnalité d'une loi constitutionnelle "ad hoc" dans des circonstances spécifiques ne pouvait être établie que s'il s'agissait de protéger l'essence même de la Constitution en vertu de l'article 9.2, en d'autres termes dans des circonstances absolument exceptionnelles comme l'état de guerre ou de catastrophe naturelle, et dans des circonstances non couvertes par la Constitution ou une autre loi constitutionnelle. En même temps, il faudrait satisfaire les conditions découlant du principe de proportionnalité. Toutefois, l'objectif dans ce cas serait de résoudre rapidement une crise gouvernementale. Il n'existait donc pas de motif pertinent pour justifier le non-respect des structures juridiques pour l'adoption des lois constitutionnelles en vertu de l'article 9.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également jugé que la violation du principe de non-rétroactivité portait atteinte aux exigences essentielles d'un État de droit démocratique, en vertu de l'article 9.2 de la Constitution. La loi constitutionnelle abrégait le mandat de la Chambre des Députés après la formation de celle-ci et, de ce fait, les conditions d'exercice des droits de vote actif et passif étaient fixées rétroactivement.

La loi constitutionnelle posait des problèmes majeurs, du fait de sa portée individuelle et de sa nature rétroactive, de ses conditions d'autorisation et en raison de l'absence de conformité avec les principes immuables d'un État démocratique fondé sur la prééminence du droit. La Cour constitutionnelle a donc annulé cette loi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel des Etats européens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

La Multination.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2^e session
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel des Etats européens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz Jordane
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

Dissertation :

La logique nationale dans le droit constitutionnel des Etats européens

Commentaire de texte :

Boris MIRKINE-GUETZEVITCH, Le régime parlementaire dans les récentes Constitutions européennes

"L'essence du parlementarisme moderne réside selon nous dans l'application politique et gouvernementale du principe majoritaire. Le peuple vote ; les élus forment un gouvernement. Ainsi le peuple *élit* — par le truchement de l'Assemblée — son gouvernement. Toute la portée politique du parlementarisme est là, et là seulement. Le sens *politique* du parlementarisme se définit par une seule formule : la majorité doit avoir son Exécutif. Ainsi apparaît le phénomène que nous avons appelé la *primauté politique de l'Exécutif* sous le régime parlementaire. Cette primauté est le postulat même du régime. Et le sens véritable du parlementarisme s'exprime donc par la formation de l'Exécutif. [...] L'Exécutif, sous le régime parlementaire, doit avoir (Angleterre) le monopole de l'initiative législative et budgétaire. L'Exécutif est l'âme de la législation sous le régime parlementaire. Contrairement aux vieilles théories livresques nées à l'aube du constitutionnalisme monarchique, sous le parlementarisme moderne c'est l'Exécutif qui, *politiquement*, légifère ; cet Exécutif fort, agissant, est une nécessité technique du parlementarisme moderne, et la *primauté politique* du pouvoir exécutif sert de base au fonctionnement normal du régime parlementaire".

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'UE 2 : Le marché intérieur
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Christophe Maubernard et Claire Vial
Documents autorisés	Version non commentée des traités UE et FUE
Nombre de page du sujet	4 pages

Sujet : commentez les extraits de l'arrêt ci-dessous :

CJUE, 14 juin 2018, Asociación Nacional de Productores de Ganado Porcino et autres, aff. C-169/17

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 34 et 35 TFUE ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, sous a), et de l'article 12 de la directive 2008/120/CE du Conseil, du 18 décembre 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO 2009, L 47, p. 5).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant l'Asociación Nacional de Productores de Ganado Porcino (ci-après l'« association ») à l'Administración del Estado (administration de l'État, Espagne) au sujet d'un décret royal, adopté par le gouvernement espagnol, portant approbation des normes de qualité pour la viande, le jambon, l'épaule et le filet de porc ibérique.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

11 Le décret royal 4/2014 a fait l'objet d'un recours contentieux administratif ordinaire introduit par l'association devant la juridiction de renvoi, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne).

12 Au soutien de ce recours, l'association fait valoir que le décret en cause provoque une distorsion de la concurrence au niveau de l'Union en imposant une augmentation des coûts de production du porc ibérique en Espagne. Ainsi, l'association considère que cette réglementation constitue une restriction quantitative aux exportations contraire à l'article 35 TFUE, étant donné que les producteurs concurrents, établis dans d'autres États membres, ne doivent pas supporter de coûts engendrés par une mesure telle que celle imposée par le gouvernement espagnol.

(...)

15 La juridiction de renvoi estime que les producteurs espagnols de produits portant la dénomination « ibérico de cebo » sont désavantagés par rapport aux autres producteurs de l'Union, dans la mesure où ils doivent supporter des coûts de production plus élevés que ces derniers. En outre, les producteurs de l'Union seraient découragés d'exporter leurs produits vers l'Espagne, dès lors qu'ils ne peuvent pas se voir attribuer ladite dénomination pour leurs produits, ceux-ci n'ayant pas été obtenus à partir de porc élevé conformément aux conditions établies par le décret royal 4/2014.

(...)

17 Dans ces conditions, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Les articles 34 et 35 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle nationale, telle que l'article 8, paragraphe 1, du [décret royal 4/2014], qui subordonne l'utilisation du terme "ibérico" pour les produits préparés ou commercialisés en Espagne à la condition que les éleveurs de porcs de race ibérique pratiquant un système d'élevage intensif (de porcs) augmentent, en la faisant passer à 2 m², la superficie totale minimale d'espace libre par animal vivant de plus de 110 kg, bien qu'il ressorte – le cas échéant – que l'objectif de la règle soit d'améliorer la qualité des produits concernés ?

2) L'article 3, paragraphe 1, sous a), de la [directive 2008/120], lu en combinaison avec l'article 12 de cette même directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle nationale, telle que l'article 8, paragraphe 1, du décret royal 4/2014, qui subordonne l'utilisation du terme "ibérico" pour les produits élaborés ou commercialisés en Espagne à la condition que les éleveurs de porcs de race ibérique pratiquant un système d'élevage intensif (de porcs) augmentent, en la faisant passer à 2 m², la superficie totale minimale d'espace libre par animal vivant de plus de 110 kg, bien que l'objectif de la règle nationale soit d'améliorer la qualité des produits et qu'elle ne vise pas spécifiquement à améliorer la protection des porcs ?

(...)

3) Les articles 34 et 35 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle nationale, telle que l'article 8, paragraphe 2, du [décret royal 4/2014], qui impose, dans le but d'améliorer la qualité desdits produits, un âge minimum d'abattage de 10 mois pour les porcs à partir desquels sont élaborés les produits de la catégorie "de cebo" ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur les première et troisième questions

18 Par ses première et troisième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 34 et 35 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant que la dénomination de vente « ibérico de cebo » ne peut être attribuée qu'aux produits obéissant à certaines conditions imposées par ladite réglementation.

Sur l'article 34 TFUE

19 À titre liminaire, la Commission européenne conteste la pertinence de la question préjudicielle sur la compatibilité du décret royal 4/2014 dans la mesure où, d'une part, la requérante au principal n'a pas soulevé ce moyen d'annulation devant le Tribunal Supremo (Cour suprême) et, d'autre part, tous les éléments du litige au principal sont cantonnés à l'intérieur de l'État membre.

20 À cet égard, d'une part, il convient de rappeler qu'il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour (...).

21 D'autre part, il y a lieu de relever que toute mesure nationale susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 TFUE (...).

22 Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que cette disposition a vocation à s'appliquer non seulement aux effets actuels, mais également aux effets potentiels d'une réglementation. Elle ne peut être écartée pour le motif qu'il n'existe jusqu'à présent aucun cas concret présentant un lien avec un autre État membre (...).

23 Partant, il y a lieu de considérer que la question de savoir si l'article 34 TFUE s'oppose à une réglementation nationale telle que le décret royal 4/2014 est pertinente pour la solution du litige au principal, de telle sorte qu'il y a lieu d'y répondre.

24 À cet égard, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour qu'une législation nationale soumettant des marchandises en provenance d'autres États membres, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées, à certaines conditions pour pouvoir utiliser la dénomination générique communément utilisée pour ce produit et imposant ainsi, le cas échéant, aux producteurs l'utilisation de dénominations inconnues ou moins appréciées par le consommateur n'exclut certes pas, de façon absolue, l'importation dans l'État membre concerné de produits originaires d'autres États membres. Elle est néanmoins susceptible de rendre leur commercialisation plus difficile et, par conséquent, d'entraver les échanges entre les États membres (...).

25 Or, en l'occurrence, il ressort du dossier soumis à la Cour, d'une part, que la réglementation nationale en cause au principal ne porte pas sur une dénomination générique communément utilisée sur le territoire de l'Union et, d'autre part, que cette réglementation ne contient pas d'interdictions d'importation ou de vente des produits issus du porc ibérique sous des dénominations autres que celles prévues par ladite réglementation.

26 En effet, la réglementation en cause au principal contient une disposition, interprétée par la juridiction de renvoi en ce sens que les produits issus du porc ibérique et élaborés conformément aux règles applicables dans d'autres États membres de l'Union sous des dénominations semblables, similaires ou identiques à celles contenues dans le décret royal 4/2014 peuvent être importés et commercialisés sur le marché espagnol sous de telles dénominations, alors même qu'ils ne satisfont pas totalement aux exigences prévues par ce décret. Cette disposition ainsi interprétée garantit que la réglementation nationale en cause au principal ne constitue pas une entrave au commerce interétatique (...).

27 En outre, ainsi que le rappelle la Commission, la législation de l'Union manifeste une tendance générale à la mise en valeur de la qualité des produits dans le cadre de la politique agricole commune, afin de favoriser la réputation desdits produits (...).

28 Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que l'article 34 TFUE s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant que la dénomination de vente « iberico de cebo » ne peut être attribuée qu'aux produits obéissant à certaines conditions imposées par cette réglementation nationale, dès lors que cette dernière permet l'importation et la commercialisation des produits en provenance d'États membres autres que celui ayant adopté ladite réglementation nationale, sous les dénominations qu'ils portent selon la réglementation de l'État membre de leur

origine, même si elles sont semblables, similaires ou identiques aux dénominations prévues par la réglementation nationale en cause au principal.

Sur l'article 35 TFUE

29 Il est constant qu'une mesure nationale applicable à tous les opérateurs agissant sur le territoire national qui affecte en fait davantage la sortie des produits du marché de l'État membre d'exportation que la commercialisation des produits sur le marché national dudit État membre relève de l'interdiction énoncée à l'article 35 TFUE (...).

30 En l'occurrence, il convient de relever que la réglementation en cause au principal n'opère pas de distinction entre les produits destinés à être vendus sur le marché national, d'une part, et les produits destinés pour le marché de l'Union, d'autre part. En effet, tous les producteurs espagnols qui souhaitent vendre leurs produits issus du porc ibérique sous les dénominations de vente établies par le décret royal 4/2014 sont tenus de respecter les exigences dudit décret, indépendamment du marché sur lequel ils désirent vendre leurs produits.

31 Partant, il y a lieu de constater que l'article 35 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que le décret royal 4/2014.

Sur la deuxième question

32 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/120, lu en combinaison avec l'article 12 de celle-ci, s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'utilisation de certaines dénominations de vente pour les produits issus du porc ibérique élaborés ou commercialisés en Espagne au respect, par les producteurs, de conditions d'élevage du porc ibérique plus strictes que celles prévues à cet article 3, paragraphe 1, sous a), et un âge minimum d'abattage de dix mois.

33 Pour répondre à cette question, il y a lieu de relever que l'objectif de la directive 2008/120, ainsi qu'il ressort de son article 1^{er}, est l'établissement des normes minimales relatives à la protection des porcs confinés à des fins d'élevage et d'engraissement. Ces normes visent, selon le considérant 7 de cette directive, à assurer la protection des porcs d'élevage et d'engraissement pour garantir le développement rationnel de la production. À cette fin, ainsi qu'il ressort du considérant 8 de cette même directive, celle-ci prévoit diverses règles tendant, notamment, à assurer que les porcs disposent d'un environnement correspondant à leur besoin d'exercice et à leur nature d'animal fouisseur.

34 Or, il y a lieu de relever que la réglementation nationale en cause au principal a pour objectif non pas la protection des porcs, mais l'amélioration de la qualité des produits, de telle sorte qu'elle ne relève pas du champ d'application de la directive 2008/120.

35 Toutefois, en augmentant les minimas tant de la surface au sol dont les porcs doivent disposer que de l'âge d'abattage, cette réglementation n'est pas susceptible de nuire au bien-être des animaux et n'est donc pas incompatible avec ladite directive.

36 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la deuxième question que l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/120, lu en combinaison avec l'article 12 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'utilisation de certaines dénominations de vente pour les produits issus du porc ibérique élaborés ou commercialisés en Espagne au respect, par les producteurs, de conditions d'élevage du porc ibérique plus strictes que celles prévues à cet article 3, paragraphe 1, sous a), et un âge minimum d'abattage de dix mois.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'Union européenne 2 – marché intérieur et concurrence
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme Claire Vial et M. Christophe Maubernard
<i>Documents autorisés</i>	Les traités UE et FUE
<i>Nombre de page du sujet</i>	6

Sujet : commentez l'extrait de **Tribunal UE, 12 décembre 2018, Servier SAS, Servier Laboratories Ltd, Les Laboratoires Servier SAS contre Commission, aff. T-691/14.**

1 Le groupe Servier, formé notamment de Servier SAS, sa société mère établie en France, des Laboratoires Servier SAS et de Servier Laboratories Ltd, rassemble des sociétés pharmaceutiques au niveau mondial. Le contrôle exclusif de la gestion de la société mère du groupe est assuré par Stichting FIRS, fondation à but non lucratif de droit néerlandais. Servier a mis au point le périndopril, médicament indiqué en médecine cardiovasculaire, principalement destiné à lutter contre l'hypertension et l'insuffisance cardiaque (...)

9 À partir de 2002, Servier a commencé à développer un périndopril de deuxième génération, fabriqué à partir d'un autre sel que l'erbumine, l'arginine. Ce périndopril arginine devait présenter des améliorations en termes de durée de conservation, passant de deux à trois ans, de stabilité, permettant un seul type de conditionnement pour toutes les zones climatiques, et de stockage, ne nécessitant aucune condition particulière.

F. Sur l'enquête sectorielle

62 Le 15 janvier 2008, la Commission des Communautés européennes a décidé d'ouvrir une enquête sur le secteur pharmaceutique sur le fondement des dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des [articles 101 et 102 FUE], dans le but d'identifier, d'une part, les causes du recul de l'innovation dans ledit secteur, mesurée par le nombre de nouveaux médicaments entrant sur le marché, et, d'autre part, les raisons de l'entrée tardive sur le marché de certains médicaments génériques. (...)

64 Le 24 novembre 2008, la Commission a procédé à des inspections inopinées, notamment dans les locaux de Servier. La Commission a adressé des demandes de renseignements à plusieurs sociétés, dont Servier, en janvier 2009. (...)

70 Le 9 juillet 2014, la Commission a adopté la décision C(2014) 4955 final, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 FUE [affaire AT.39612 – Périndopril (Servier)] (ci-après la « décision attaquée »), qui a été notifiée aux requérantes le 11 juillet 2014.

71 La Commission a considéré que les requérantes avaient enfreint, d'une part, l'article 101 FUE, en participant à cinq accords de règlement amiable en matière de brevets contre paiement inversé et, d'autre part, l'article 102 FUE, en élaborant et en mettant en œuvre, au moyen d'une acquisition de technologie et de ces cinq accords de règlement amiable, une stratégie d'exclusion couvrant le marché des formulations de périndopril en France, aux Pays-Bas, en Pologne et au Royaume-Uni et le marché de la technologie d'IPA de périndopril (...).

72 Pour les infractions à l'article 101 TFUE, la Commission a infligé les amendes suivantes aux requérantes, pour un montant total de 289 727 200 euros.

73 Pour l'infraction à l'article 102 FUE, la Commission a infligé aux requérantes une amende de 41 270 000 euros.

12. Sur les erreurs de droit et d'appréciation relatives à la définition du marché des produits finis pertinent

1367 Les requérantes, soutenues par l'intervenante, soulèvent, en substance, trois griefs.

1368 Tout d'abord, par leur premier grief, les requérantes reprochent à la Commission d'avoir méconnu les spécificités du secteur pharmaceutique en ce qu'elle aurait fondé son analyse du marché pertinent principalement sur le prix des médicaments et non sur la substituabilité thérapeutique. Ce grief est fondé sur deux branches, la première étant tirée de ce que la Commission n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments du contexte économique, la seconde de ce que la Commission aurait attaché une importance excessive au facteur prix. (...)

i) Sur l'étendue du contrôle du juge de l'Union

1375 La Cour a considéré que, si, dans les domaines donnant lieu à des appréciations économiques complexes, la Commission dispose d'une marge d'appréciation en matière économique, cela n'implique pas que le juge de l'Union doive s'abstenir de contrôler l'interprétation, par la Commission, de données de nature économique. En effet, le juge de l'Union doit, notamment, non seulement vérifier l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées (...). Lorsque, pour qualifier une pratique au regard des dispositions de l'article 102 TFUE, la Commission accorde une importance réelle à une analyse économique de la capacité des rabais à évincer un concurrent aussi efficace (« as efficient competitor test », ci-après le « test AEC »), le juge de l'Union est tenu d'examiner l'ensemble des arguments formulés par l'entreprise sanctionnée au sujet de ce test (...).

1376 En outre, il y a lieu de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Cour, dans le domaine du droit de la concurrence, en cas de litige sur l'existence d'une infraction, il appartient à la Commission de rapporter la preuve des infractions qu'elle constate et d'établir les éléments de preuve propres à démontrer, à suffisance de droit, l'existence des faits constitutifs d'une infraction. S'il subsiste un doute dans l'esprit du juge, il doit profiter à l'entreprise destinataire de la décision constatant une infraction (...).

ii) Sur la délimitation d'un marché pertinent de produits dans le secteur pharmaceutique

1380 En premier lieu, la définition du marché en cause est opérée en vue de définir le périmètre à l'intérieur duquel doit être appréciée la question de savoir si une entreprise considérée est à même de se

comporter, dans une mesure appréciable, indépendamment de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs (...).

1381 Il ressort d'une jurisprudence constante que, aux fins de l'examen de la position, éventuellement dominante, d'une entreprise sur un marché déterminé, les possibilités de concurrence doivent être appréciées dans le cadre du marché regroupant l'ensemble des produits qui en fonction de leurs caractéristiques sont particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et sont peu interchangeable avec d'autres produits (...). La Commission ne saurait se limiter à l'examen des seules caractéristiques objectives des produits et des services en cause. En effet, il convient de prendre également en considération les conditions de la concurrence et la structure de la demande et de l'offre sur le marché afin d'évaluer si l'entreprise concernée a la possibilité de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective et de se comporter, dans une mesure appréciable, indépendamment de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs (...).

1382 Ainsi qu'il ressort au demeurant du paragraphe 7 de la communication sur la définition du marché pertinent, le marché de produits en cause comprend tous les produits ou les services que les consommateurs considèrent comme substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

1383 Comme il est précisé, par ailleurs, au paragraphe 25 de la communication sur la définition du marché pertinent, la définition du marché résulte d'un faisceau d'indices qui permet d'apprécier jusqu'à quel point la substitution pourrait s'opérer. La délimitation des contours du marché doit être opérée en examinant des éléments empiriques et en exploitant toutes les informations utiles pour l'appréciation d'un cas concret.

1384 Aux paragraphes 15 à 19 de la communication sur la définition du marché pertinent, la Commission énonce que l'exercice de définition du marché est axé sur les prix pour des raisons opérationnelles et pratiques et, plus précisément, sur la substitution du côté de la demande que pourraient entraîner des variations légères mais permanentes des prix relatifs. La Commission indique qu'elle entend apprécier la substituabilité du côté de la demande à la lumière d'une approche théorique consistant à postuler une augmentation légère, de 5 à 10 %, mais permanente, du prix relatif du produit à partir duquel le marché en cause est défini, et à évaluer si cette augmentation hypothétique pourrait être appliquée de manière rentable par le monopoliste hypothétique du produit en cause. Selon ce test économique, tel qu'exposé au paragraphe 17 de la communication sur la définition du marché pertinent, si la substitution suffit, en raison du recul des ventes qui en découlerait, à ôter tout intérêt à une telle augmentation de prix, les produits de substitution doivent être considérés comme exerçant une contrainte concurrentielle significative sur le produit concerné.

1385 En second lieu, il y a lieu de relever que les rapports de concurrence dans le secteur pharmaceutique répondent à des mécanismes qui divergent de ceux qui président aux interactions concurrentielles normalement présentes dans les marchés ne connaissant pas une telle intensité réglementaire (...). En effet, comme le décrit, au demeurant, la communication de la Commission intitulée « Synthèse du rapport d'enquête sur le secteur pharmaceutique » du 8 juillet 2009, le secteur pharmaceutique est « atypique » en ce sens que la demande pour les médicaments délivrés sur ordonnance est guidée par le prescripteur et non le consommateur final (le patient). De même, les médecins sont principalement guidés, dans leurs choix de prescription, par l'effet thérapeutique des médicaments. Par conséquent, en ce qu'ils déterminent les choix des médecins, les facteurs non tarifaires, tels que l'usage thérapeutique, constituent, aux côtés des indicateurs fondés sur les prix, des éléments pertinents aux fins de la définition du marché (...).

1386 Il ressort également de la jurisprudence que les spécificités qui caractérisent les mécanismes de concurrence dans le secteur pharmaceutique ne retirent pas aux facteurs liés aux prix leur pertinence dans l'évaluation des contraintes concurrentielles, ces facteurs devant toutefois être appréciés dans leur contexte propre (...).

1387 Dans le cadre d'une procédure engagée pour abus de position dominante dans le domaine pharmaceutique, aux fins de la définition du marché en cause, la Commission peut fonder son appréciation notamment sur la plus grande efficacité du produit pharmaceutique concerné, l'usage thérapeutique différent de ceux d'autres produits pharmaceutiques, le mouvement de substitution asymétrique qui caractérise la croissance des ventes de ce produit et la diminution corrélative ou la stagnation des ventes des autres produits et les indicateurs de prix, tels que résultant du contexte réglementaire en vigueur (...).

1388 S'agissant de l'usage thérapeutique, aux fins de la délimitation du marché en cause, il y a lieu d'apprécier les différences et les similitudes d'usage entre produits ou catégories de produits pharmaceutiques. La Commission peut, à bon droit, estimer que l'usage thérapeutique différencié de deux produits pharmaceutiques destinés au traitement des mêmes affections constitue un élément soutenant la conclusion que le marché en cause ne comprend que l'un de ces produits (...).

1390 Ainsi que la Commission l'a souligné à juste titre lors de l'audience, la circonstance que la pression concurrentielle par les prix soit largement atténuée dans le secteur pharmaceutique, en raison de l'importance accordée par les prescripteurs aux aspects thérapeutiques des médicaments destinés au traitement d'une même pathologie et du cadre réglementaire régissant le prix et les modalités de remboursement des médicaments par le système de sécurité sociale, est une donnée importante dans l'analyse du marché pertinent, qui peut justifier la délimitation de marchés étroits.

1393 Toutefois, si la définition du marché pertinent dans le secteur pharmaceutique doit dûment prendre en considération la faiblesse relative de la pression par les prix liée notamment au cadre réglementaire, elle doit également prendre en compte un autre facteur essentiel d'analyse des interactions concurrentielles, spécifique à ce secteur, que constitue le choix du traitement par les prescripteurs, lesquels ne se déterminent pas principalement au vu du coût des médicaments disponibles, ni même au vu d'une appréciation classique du rapport qualité-prix offert par ces médicaments, mais sur la base de leur perception des avantages et des inconvénients de ces médicaments sur le plan thérapeutique (...).

1394 Les médicaments délivrés sur prescription médicale ne constituent pas en effet des produits comme les autres, qui s'échangent librement sur un marché entre vendeurs et consommateurs et dont le prix est fixé au point de rencontre des courbes de l'offre et de la demande, mais sont des produits auxquels les patients accèdent par l'entremise de professionnels de santé que sont les médecins et les pharmaciens et dont la prise en charge financière est, pour une partie substantielle, collective. (...).

1395 La liberté de choix des médecins, entre les médicaments princeps disponibles sur le marché ou entre les médicaments princeps et les versions génériques d'autres molécules, et l'attention que les prescripteurs accordent en priorité aux aspects thérapeutiques permettent, le cas échéant, à des contraintes concurrentielles significatives de s'exercer, d'ordre qualitatif et non tarifaire, en dehors des mécanismes habituels de pression par les prix. De telles contraintes peuvent exister aussi bien dans l'hypothèse où les vertus thérapeutiques d'un médicament s'avèrent clairement supérieures à celles des autres médicaments disponibles pour le traitement de la même pathologie que dans celle où les médicaments disponibles sont reconnus ou perçus comme équivalents par les prescripteurs.

1396 En effet, lorsqu'un médicament s'avère nettement supérieur à d'autres sur le plan thérapeutique, voire représente la seule option thérapeutique recommandée par la communauté scientifique, il est possible qu'il soit choisi par les prescripteurs quel que soit son prix, même si ce prix est nettement plus élevé que celui des autres médicaments disponibles. La faiblesse des prix des autres médicaments, qui devrait pourtant, sur un marché classique, constituer une contrainte concurrentielle forte, n'a pas, alors, d'incidence décisive. L'écart de prix entre ces produits a d'autant moins d'importance que le niveau de remboursement allège pour le patient le poids financier du traitement choisi. Il en résulte qu'une société pharmaceutique dont le médicament n'est plus reconnu ou perçu favorablement par les praticiens et qui chercherait à baisser son prix dans l'espoir de conserver ses parts de marché n'aurait guère de chances de succès. En d'autres termes, un médicament dont la supériorité est reconnue peut exercer une pression concurrentielle

significative sur les autres médicaments disponibles pour le traitement d'une même pathologie, quand bien même il serait plus onéreux. (...).

1401 C'est la raison pour laquelle les sociétés fabriquant ces médicaments, qui mettent d'ailleurs peu en valeur le prix de leur produit dans leur stratégie commerciale, font souvent d'importants efforts de promotion de leur produit aux fins d'accroître la fidélisation des prescripteurs ou de capter de nouveaux prescripteurs, soit par la réalisation d'études scientifiques qu'elles financent et qui s'efforcent de distinguer leur produit de ceux de leurs concurrents, soit par des actions directes de promotion auprès des médecins prescripteurs, prenant les formes les plus diverses. Ces efforts de promotion représentent un pourcentage considérable du chiffre d'affaires des produits concernés, parfois proche de 30 %, ce qui distingue le secteur pharmaceutique d'autres secteurs où l'action promotionnelle n'a pas la même intensité. Comme l'ont fait valoir les requérantes, de tels efforts peuvent constituer un indice de l'existence d'une situation de concurrence effective entre les entreprises concernées.

1402 Dans une telle situation, en présence de médicaments reconnus ou perçus comme équivalents ou substituables, l'analyse du marché doit être particulièrement attentive aux éléments permettant d'identifier l'existence de pressions concurrentielles d'ordre qualitatif ou non tarifaire, se traduisant notamment par des efforts d'obtention de nouveaux prescripteurs dans le choix initial du traitement, par des transferts de patients en traitement continu vers d'autres médicaments concurrents, par l'intensité des actions de promotion conduites en faveur d'un médicament en présence d'alternatives équivalentes ou moins coûteuses.

1403 Si l'existence d'éléments révélateurs de pression concurrentielle d'ordre non tarifaire tels que ceux évoqués au point 1402 ci-dessus ne peut être constatée, notamment en raison d'une forte inertie des médecins dans leurs choix de prescription, à l'origine d'effets de fidélisation conduisant à un verrouillage du marché, le médicament concerné peut se retrouver à l'abri de pressions concurrentielles effectives, aussi longtemps que sa version générique n'entre pas sur le marché, d'autant plus que le cadre réglementaire atténue le rôle des facteurs de concurrence résultant des prix. Il peut alors être justifié de définir le marché pertinent au niveau de la molécule d'un tel médicament, dans sa version princeps comme générique.

1404 Il résulte des développements qui précèdent qu'il y aura lieu, dans la présente affaire, en réponse aux arguments des parties requérantes et de la Commission, d'examiner s'il existait, au cours de la période pertinente, comme le soutiennent les requérantes, des médicaments reconnus ou perçus comme équivalents au périndopril, lui étant de ce fait aisément substituables, ou si le périndopril s'était suffisamment distingué de la concurrence par ses mérites thérapeutiques et d'identifier la présence d'éléments révélateurs de pressions concurrentielles d'ordre non tarifaire exercées sur le périndopril par d'autres médicaments, pouvant justifier une définition de marché plus large que celle de ce seul médicament, en dépit de la relative inélasticité de la demande de périndopril au prix, soulignée par la Commission.

(...)

1589 En l'espèce, au terme de l'évaluation globale des éléments sur lesquels la Commission a fondé son appréciation et de l'examen des griefs formulés par les requérantes, il y a lieu de conclure que la Commission a commis une série d'erreurs dans l'analyse de la définition du marché pertinent. En effet, la Commission :

- a considéré à tort, s'agissant de l'usage thérapeutique, que les IEC étaient une classe de médicaments hétérogènes et que le périndopril avait des caractéristiques particulières au sein de cette classe de médicaments ;
- a conclu à tort qu'un mécanisme d'« inertie » des médecins avait restreint de façon significative la pression concurrentielle exercée sur le périndopril par les autres IEC pour les nouveaux patients ;
- a sous-estimé la propension des patients traités au périndopril à changer de traitement ;

- n'a pas dûment pris en considération les efforts de promotion des laboratoires et leur importance dans l'analyse des rapports de concurrence ;
- a méconnu les caractéristiques particulières de la concurrence dans le secteur pharmaceutique, en déduisant à tort d'une analyse des événements naturels fondée essentiellement sur les variations de prix que le périndopril n'était pas soumis à des pressions concurrentielles significatives de la part des autres IEC.

1590 En se fondant sur une analyse entachée des erreurs qui viennent d'être rappelées, la Commission a restreint le marché pertinent à la seule molécule du périndopril, alors que les pièces du dossier montrent que le périndopril pouvait être exposé, de la part des autres IEC, à des pressions concurrentielles significatives d'ordre non tarifaire. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les erreurs commises par la Commission sont de nature à vicier le résultat de son analyse.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la concurrence
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Stéphane DESTOURS
<i>Documents autorisés</i>	Code de commerce vierge
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez en quatre (4) pages maximum aux questions suivantes (4 points chacune) :

- I. – Les juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence
- II. – La déloyauté par dénigrement
- III. – Les conditions de règlement
- IV. – La sanction des pratiques restrictives de concurrence
- V. – Le domaine d'application matériel du droit antitrust

L3
S2
15
(B)
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la concurrence
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Malo DEPINCÉ / Daniel MAINGUY
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez en quatre (4) pages maximum aux quatre questions suivantes (5 points chacune) :

- I. – La déloyauté par dénigrement
- II. – Les conditions de validité d'une clause de non-concurrence
- III. – La sanction d'une pratique anticoncurrentielle
- IV. – L'abus de position dominante

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la consommation
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jean-Louis Respaud
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et Code de la consommation (y compris version Légifrance) avec marques-pages autorisés
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traiter un des trois sujets suivants :

- Le droit de la consommation, un droit du marché ;
- L'identification des clauses abusives ;
- Les pratiques commerciales déloyales.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la consommation
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Malo Depincé
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez en quatre (4) pages maximum aux quatre questions suivantes (5 points chacune) :

- I. – Comment qualifier une clause abusive ?
- II. – Quel est le contenu de l'obligation d'information du Code de la consommation ?
- III. – Qu'est-ce qu'une pratique commerciale déloyale au sens du Code de la consommation ?
- IV. – Quel est le champ d'application du régime légal des contrats conclus hors établissement ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la fonction publique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	FORT
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Traitez un des deux sujets au choix**Sujet n°1 : Existe-t-il une singularité de la déontologie du fonctionnaire civil ?****Sujet n°2 : Commentaire CE Ord. 14 décembre 2018 req. n° 424847**

Vu la procédure suivante :

M. B...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'enjoindre aux autorités françaises de le faire bénéficier de la protection fonctionnelle, d'une part, en mettant en oeuvre toute mesure de nature à assurer sa sécurité et celle de sa famille, d'autre part, en enjoignant à la ministre des armées, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères de lui délivrer un visa, ainsi qu'à son épouse et à ses enfants, dans un délai respectivement de 48 heures et d'un mois à compter de la notification de son ordonnance, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, enfin, d'enjoindre à la ministre des armées de prendre en charge les frais de vol de sa famille jusqu'à Islamabad dans l'hypothèse où les visas leur seraient délivrés à l'ambassade de France au Pakistan. Par une ordonnance n° 1817131 du 27 septembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Par un pourvoi et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 12 octobre, 20 novembre et 10 décembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit aux demandes qu'il a présentées devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Yves Ollier, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de M.A....

Considérant ce qui suit :

1. L'association des anciens interprètes afghans des l'armée française justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'ordonnance attaquée. Ainsi, son intervention est recevable.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M.A..., ressortissant afghan, a exercé en 2010 et 2011 les fonctions d'interprète auprès des forces armées françaises alors déployées en Afghanistan. Les autorités françaises ont annoncé au mois de mai 2012 le retrait des forces françaises d'Afghanistan à partir du mois de juillet. M. A...a sollicité auprès des autorités consulaires françaises le 29 juin 2015 la délivrance d'un visa de long séjour dans le cadre du dispositif de réinstallation des personnels civils de recrutement local (PCRL) employés par l'armée française en Afghanistan. Sa demande a été rejetée par une décision notifiée le 29 mai 2016. Par une lettre du 22 février 2017, envoyée par courrier simple, puis transmise le 10 décembre 2017 par courriel à l'ambassadeur de France en Afghanistan, M. A...a demandé au ministre de la défense de lui accorder la protection fonctionnelle. Cette demande étant restée sans réponse, M. A...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre aux autorités françaises de le faire bénéficier de la protection fonctionnelle, d'une part en mettant en oeuvre toute mesure de nature à assurer sa sécurité et celle de sa famille, telle que le financement d'un logement dans un quartier sécurisé de Kaboul, d'autre part en enjoignant à la ministre des armées, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères de lui délivrer un visa, ainsi qu'à son épouse et à ses enfants, dans un délai respectivement de 48 heures et d'un mois à compter de la notification de son ordonnance, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, enfin en enjoignant à la ministre des armées de prendre en charge les frais de vol de sa famille jusqu'à Islamabad dans l'hypothèse où les visas leur seraient délivrés à l'ambassade de France dans cette au Pakistan. M. A...se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 27 septembre 2018 par laquelle le juge des référés a rejeté cette demande par application de la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ".

4. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale

de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L.521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

5. Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que pour rejeter les demandes de M.A..., le juge des référés du tribunal administratif de Paris s'est fondé sur la seule circonstance qu'eu égard à l'indépendance des législations, la décision refusant de lui accorder la protection fonctionnelle était sans lien avec l'examen de la possibilité de lui octroyer un visa ou un titre de séjour en France et que l'exécution de cette décision ne pouvait, dès lors, être regardée comme portant, par elle-même, une atteinte grave et manifestement immédiate à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. En statuant ainsi, sans indiquer ce qui s'opposait à ce que soit assurée la sécurité immédiate de l'intéressé ainsi que celle de sa famille, notamment par le financement d'une location dans un quartier sécurisé de Kaboul, avant leur mise en sécurité définitive par la délivrance d'un visa aux fins de rapatriement en France, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a insuffisamment motivé son ordonnance, qui doit, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, être annulée.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

7. Si le contrat conclu pour une durée d'un an entre le ministre de la défense et M. A...le 10 août 2011 ne précise pas le droit qui lui est applicable en se bornant à renvoyer à " l'arrangement technique militaire entre la FIAS et l'administration intérimaire d'Afghanistan, ratifié le 2 janvier 2002 et amendé par les lettres du 22 novembre 2004 ", il ressort de l'article 10 du contrat conclu pour la même durée le 10 août 2010 que les parties ont entendu placer celui-ci dans le cadre exclusif d'un rapport de droit français et de la compétence des juridictions administratives françaises. Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de lui accorder la protection fonctionnelle au titre de ce contrat.

Sur les demandes présentées devant le juge des référés :

8. Il résulte de l'instruction que M. A...a notamment servi en qualité d'interprète auprès des forces françaises au sein des " Operating Liaison and Mentoring Teams ", équipes de tutorat et de liaison opérationnelle chargée de former les forces afghanes, dans la province d'Urozgan de mai à octobre 2010, puis à Surobi du 1er avril au 27 septembre 2011. En outre, il ressort de ses fiches de paie qu'il a perçu notamment en août et en septembre 2011, des indemnités d'activité opérationnelle. Il a fait l'objet de menaces de mort à plusieurs reprises en raison de sa qualité d'ancien auxiliaire de l'armée française. Il a été blessé par balles en juillet 2017 et puis lors d'un attentat le 22 novembre 2017 dans son village. Il indique avoir dû fuir le 21 septembre 2018 pour se réfugier à Kaboul à la suite de nouvelles menaces. Il fait valoir que le refus de protection fonctionnelle qui lui a été opposé porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de la vie et à celui de ne pas être soumis à des traitements inhumains et

dégradants, garantis par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à son droit à une vie privée et familiale normale en application de l'article 8 de cette convention.

9. Ainsi qu'il a été dit au point 2, la demande de protection fonctionnelle adressée le 22 février 2017 par M. A...au ministre de la défense, et transmise à l'ambassadeur de France en Afghanistan le 10 décembre 2017, est restée sans réponse. Compte tenu des circonstances rappelées au point 8, la carence des autorités publiques françaises est de nature à exposer M.A..., de manière caractérisée, à un risque pour sa vie et à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Ces circonstances de fait révèlent, en elles-mêmes, une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

10. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'une part, d'enjoindre à la ministre des armées de mettre en oeuvre dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision toute mesure de nature à assurer la mise en sécurité immédiate du requérant et de sa famille, par tout moyen approprié, tel que le financement d'un logement dans un quartier sécurisé de Kaboul et, d'autre part, d'enjoindre aux ministres des armées, de l'intérieur et des affaires étrangères de réexaminer la situation de l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros à verser à M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour l'ensemble de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française est admise.
Article 2 : L'ordonnance du 27 septembre 2018 du juge des référés du tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la ministre des armées de mettre en oeuvre dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision toute mesure de nature à assurer la mise en sécurité immédiate de M. A...et celle de sa famille, par tout moyen approprié, tel que le financement d'un logement dans un quartier sécurisé de Kaboul.

Article 4 : Il est enjoint aux ministres des armées, de l'intérieur et de l'Europe et des affaires étrangères de réexaminer la situation de M. A...dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : L'Etat versera à M. A...une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par M. A...devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris est rejeté.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M.B..., au ministre de l'Europe et des affaires étrangères et à la ministre des armées.

Copie en sera adressée au ministre de l'action et des comptes publics et au ministre de l'intérieur.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la fonction publique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	FORT
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Traiter un des deux sujets au choix :

Sujet n°1 : L'entrée dans la fonction publique

Sujet n°2 : Commentaire Conseil d'Etat 27 juin 2018 req. n° 412541

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 18 juillet 2017 et 19 janvier 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...B...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 12 mai 2017 de l'autorité militaire de deuxième niveau prononçant à son encontre la sanction disciplinaire du blâme ;

2°) d'enjoindre au ministre compétent, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, de retirer de tous ses dossiers administratifs et de tous dossiers, toute pièce relative à la sanction qui lui a été infligée, de les détruire et d'en donner attestation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la défense ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Renault, auditeur,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.B..., capitaine de la gendarmerie nationale, commandait, au moment des faits ayant motivé la sanction contestée, un escadron de gendarmerie mobile ; que, par la décision attaquée du 12 mai 2017, le commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France a infligé à M. B... un blâme au motif qu'il avait adopté un comportement en inadéquation avec celui qui est attendu d'un officier de gendarmerie, en publiant régulièrement sur des sites de médias en ligne, sous un pseudonyme, des articles polémiques sur des sujets relatifs à la politique menée par le Gouvernement et en faisant preuve de négligences quant à l'utilisation des médias sociaux et la protection de ses données personnelles ;
2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4137-15 du code de la défense : " Avant d'être reçu par l'autorité militaire de premier niveau dont il relève, le militaire a connaissance de l'ensemble des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner " ; que M. B... soutient qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier au vu desquelles la sanction disciplinaire contestée lui a été infligée ; qu'il se prévaut à cet égard de l'absence de deux documents à sa décharge ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que, comme il le reconnaît lui-même, ces documents consistaient dans deux comptes-rendus, qu'il avait rédigés à la demande de sa hiérarchie et qui ne comportaient, en conséquence, aucun élément dont il n'avait pas eu connaissance, de ses activités extra-professionnelles de publication sur des sites internet ; que si ces comptes rendus étaient absents de son dossier disciplinaire auquel il a eu accès, il lui était parfaitement loisible de transmettre à l'autorité militaire tout document complémentaire qu'il aurait estimé utile ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure de sanction ne peut qu'être écarté ;
3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 4111-1 du code de la défense : " L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité " ; qu'aux termes de l'article L. 4121-1 du même code : " Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre " ; qu'aux termes de l'article L. 4121-2 du même code : " Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres / Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure, qui figure dans le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale pour l'exécution de leurs missions de sécurité intérieure : " Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. / En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale " ;
4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre d'activités extraprofessionnelles, M. B... a publié, sous un pseudonyme, sur plusieurs sites internet relayés par les réseaux sociaux, de nombreux articles critiquant en des termes outranciers et irrespectueux l'action de membres du Gouvernement et la

politique étrangère et de défense française ; qu'il s'est prévalu, dans ces publications, de sa qualité d'ancien élève de l'école Saint-Cyr et de l'école des officiers de la gendarmerie nationale ; qu'alors pourtant qu'il avait été mis en garde à ce sujet, il a poursuivi ces publications ; que ces faits, même s'ils ont été commis en dehors du service et sans utiliser les moyens du service et si l'intéressé ne faisait pas état de sa qualité de militaire, sont constitutifs d'une violation de l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les militaires à l'égard des autorités publiques, même en dehors du service et fût-ce sous couvert d'anonymat ; que les manquements reprochés à M. C..., dont l'inexactitude matérielle n'est pas établie, étaient constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 4137-2 du code de la défense : "1° Les sanctions du premier groupe sont : / a) L'avertissement ; / b) La consigne ; / c) La réprimande ; / d) Le blâme ; / e) Les arrêts ; / f) Le blâme du ministre " ; qu'eu égard à la virulence des propos tenus par l'intéressé, à la répétition des faits, au grade et aux responsabilités de M. C...et alors même que sa manière de servir aurait par ailleurs donné satisfaction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et au regard de la marge d'appréciation dont elle disposait, pris une sanction disproportionnée en lui infligeant un blâme ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que M. C...n'est pas fondé à soutenir qu'en sanctionnant les manquements mentionnés au point 4, l'autorité disciplinaire aurait méconnu les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent à toute personne le droit à la liberté d'expression et celui de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, dès lors que la restriction apportée à sa liberté d'expression par l'obligation de réserve qui s'imposait à lui poursuit un but légitime, au sens de ces stipulations ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; que ses conclusions à fins d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. B...est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A...B...et à la ministre des armées.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

2018-2019

LICENCE 3 GROUPE A (S. BENILSI)

EXAMEN DE DROIT DES BIENS SANS TD

Semestre 6 – Session 1

Durée de l'épreuve : 1 heure

Coefficient : 2

Aucun document autorisé

L3
S2
15
(A)
STJ

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1°) Quelle est la particularité des choses consommables ?
- 2°) Qu'est-ce qu'un syndicat de copropriétaires ?
- 3°) Que peut faire la victime d'un vol pour récupérer son bien ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

2018-2019

LICENCE 3 GROUPE B – L-F PIGNARRE

EXAMEN DE DROIT DES BIENS SANS TD

Semestre 6 – session 1

Durée de l'épreuve : 1 heure

Coefficient : 2

Aucun document autorisé

L3
S2
15
B
57)

Veillez répondre de manière structurée à la question suivante :

La bonne foi en droit des biens

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 GROUPE A (S. BENILSI) ET B (Pr. L.-F. PIGNARRE)

2018-2019

Session 1 – Semestre 6

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Document autorisé : Code civil

X
EXAMEN DE DROIT DES BIENS AVEC TD

L3
S2
1s
A B
TD

Cas pratique

Au décès de leur père, en 2004, Félix et Mérédith Grès ont hérité de la nue-propiété d'un bel hôtel particulier dans le centre-ville de Montpellier. Leur mère, Denise, en a conservé l'usufruit jusqu'à sa mort, en 2007.

Félix étant parti vivre dans un monastère au Bhoutan, en 2005, Mérédith a dû prendre certaines décisions et financer certaines dépenses toute seule. Elle a, ainsi, refait la toiture de l'immeuble en juillet 2005, sans demander un centime à son frère qui avait, de toute façon, fait vœu de pauvreté. Elle a, ensuite, fin 2005-début 2006, financé des travaux, de façon à créer, au sein de l'hôtel particulier, 5 locaux indépendants : quatre à usage d'habitation dans les étages, un à usage commercial au rez-de-chaussée. Denise, usufruitière de l'ensemble, avait décidé d'habiter dans un des quatre appartements ainsi créés et de louer les trois autres ainsi que le local commercial. Cette dernière a, ainsi, conclu avec la SARL Teatime, en mars 2006, un bail commercial portant sur le local du rez-de-chaussée, devenu un salon de thé très réputé.

Après la mort de sa mère, Mérédith a considéré qu'elle méritait bien de profiter seule du bien, puisqu'elle assumait toutes les dépenses. Elle a donc vendu trois des quatre appartements (devenus lots n°2, 3 et 5), conservant le quatrième (lot n°4) et le local commercial (lot n°1), sans demander l'avis de son frère, et en a perçu seule les prix. Les ventes ont eu lieu en janvier 2008 pour les lots n°2 et 3, en mai 2009 pour le lot n°5. L'immeuble ayant ainsi été mis en copropriété, un syndic, IMMOTEP, a été désigné.

Tout allait très bien jusqu'au mois d'avril 2019. Félix est revenu. Il dit que sa méditation de quatorze années lui a fait comprendre les vertus du système capitaliste. Il souhaite que l'immeuble indivis soit partagé. Préalablement, il aimerait que le salon de thé disparaisse pour installer, dans le local, une agence bancaire, prétextant que le bail, consenti par leur mère, usufruitière, n'a aucune valeur. En attendant, il a installé une tente dans la cour de l'immeuble, estimant qu'il en avait parfaitement le droit, en tant que propriétaire. Le syndic, le menace de le faire expulser. Les copropriétaires ont peur de perdre leurs appartements.

Comment la situation peut-elle se dénouer ?

DOCUMENT AUTORISÉ : CODE CIVIL

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des biens
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	PIGNARRE et BENILSI
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez cet arrêt

Civ., 1^{ère}, 13 février 2019.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 janvier 2018), que l'Etat a présenté une action en revendication relative à une pierre sculptée de 1,63 mètre, désignée comme le « fragment à l'Aigle », provenant du jubé gothique de la cathédrale de Chartres et acquise en 2002 par la société Brimo de Laroussilhe (la société Brimo) ;

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en sa première branche, ci-après annexés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur les deuxième et troisième branches du second moyen :

Attendu que la société Brimo fait grief à l'arrêt de lui ordonner de restituer à l'Etat le fragment du jubé de la cathédrale de Chartres dit le « fragment à l'Aigle » dans les trois mois de la signification du jugement, et de rejeter sa demande en indemnisation pour procédure abusive, alors, selon le moyen :

1°/ que la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » prévue par l'article 2276 du code civil constitue un mode autonome d'acquisition, distinct de l'aliénation et de la prescription ; que dès lors, les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public ne font pas obstacle à l'acquisition d'un bien mobilier appartenant au domaine public par une prise de possession de bonne foi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté, par motifs adoptés, « que la société Brimo de Laroussilhe est entrée en possession du fragment revendiqué en toute bonne foi, suite à une acquisition sur le marché de l'art et qu'elle bénéficie de la présomption prévue à l'article 2276 du code civil » ; qu'en jugeant néanmoins que le fait que le bien ait appartenu au domaine public lors de cette prise de

possession impliquerait, en application des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, qu'il doive être restitué à l'Etat, la cour d'appel a violé l'article 2276 du code civil, ensemble l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2°/ que le fait, pour l'Etat, de retirer à une personne un meuble corporel qu'elle avait acquis de bonne foi constitue une privation de propriété, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que cet acquéreur pouvait légitimement se prévaloir d'une situation de sécurité juridique résultant de son titre de propriété ; qu'une telle ingérence dans le droit au respect des biens ne peut être justifiée par l'appartenance dudit bien au domaine public que si elle est proportionnée ; qu'en l'espèce, en ordonnant à la société Brimo de restituer à l'Etat, sans la moindre indemnisation, le fragment à l'Aigle qu'elle avait acquis de bonne foi et qui avait une valeur pécuniaire considérable, motif pris de son appartenance au domaine public, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens de cette société, en violation de l'article 1er du premier protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'abord, que la protection du domaine public mobilier impose qu'il soit dérogé à l'article 2279, devenu 2276 du code civil ; qu'après avoir comparé le fragment à l'Aigle et une autre sculpture composant, ensemble, un bas-relief du jubé de la cathédrale de Chartres, démonté en 1763, l'arrêt retient que ce fragment correspond à celui extrait en 1848 du sol de la cathédrale par l'architecte M..., à une époque où le bâtiment relevait du domaine public de l'Etat ; que la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que le fragment à l'Aigle avait intégré à cette date le domaine public mobilier ;

Attendu, ensuite, que l'action en revendication d'un tel bien relève de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle s'exerce à l'égard d'une personne qui, ayant acquis ce bien de bonne foi, pouvait nourrir une espérance légitime de le conserver ou d'obtenir une contrepartie ;

Attendu, cependant, que l'ingérence que constituent l'inaliénabilité du bien et l'imprescriptibilité de l'action en revendication est prévue à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du même code ; qu'il s'en déduit qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et que ce bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi ; que ces dispositions législatives présentent l'accessibilité, la clarté et la prévisibilité requises par la Convention ;

Attendu que cette ingérence poursuit un but légitime, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la protection de l'intégrité du domaine public relève de l'intérêt général ;

Et attendu que l'action en revendication étant la seule mesure de nature à permettre à l'Etat de recouvrer la plénitude de son droit de propriété, l'ingérence ne saurait être disproportionnée eu égard au but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Année universitaire 2018-2019

Licence 3
Groupe A

Semestre 6 – Première session

Droit des sociétés (matière avec travaux dirigés)

Caroline Coupet
Professeur

Coefficient : 2

Document autorisé : Code de commerce

Temps : 3 heures

Nombre de pages du sujet : 2

La SA *Les Caves héraultaises* est une société familiale qui a une activité de holding. Elle est détenue également par Antoine Vines, Virginie Vines, Martin Mout et Alexandra Matura. Virginie Vines en a été nommée présidente-directrice-générale. Chacun des actionnaires est administrateur.

La SA *Les Caves héraultaises* détient 60 % du capital de la SA *Terres d'ici*. Elle en est également administrateur. Le reste du capital de la SA *Terres d'ici* est détenu par la SAS Vines (20 %), par Martin Mout (10 %) et par Alexandra Matura (10 %). La présidence est assurée par Antoine Vines et la direction générale par Virginie Vines.

La SA *Les Caves héraultaises* détient également 40 % du capital de la SARL *Vins d'ici*, aux côtés d'Antoine Vines, Alexandra Vines, Martin Mout et Virginie Matura, chacun étant associé à 15 %. La SARL *Vins d'ici* est spécialisée dans la commercialisation de vins et spiritueux et elle est à la tête d'un important réseau de distribution. Elle est dirigée par Martin Mout.

Quant à la SAS Vines, elle est détenue également par Antoine et Virginie Vines, et elle dirigée par Antoine Vines.

1. La société anonyme *Les Caves héraultaises* a sollicité un important concours financier de sa banque, le Crédit Montpelbas. Virginie Vines souhaiterait que la SA *Terres d'ici* se porte caution du prêt que la SA *Les Caves héraultaises* s'apprête à contracter. Cela est-il possible ? Si oui, selon quelles modalités ? (5 points)
2. La SA *Les Caves héraultaises* et la SAS Vines ont conclu, l'année passée, une convention de prestation de services aux termes de laquelle la seconde s'engage à assurer différentes prestations de conseil auprès de la première. Le contrat a été soumis au vote du conseil

L3
S2
15
A
TD

d'administration de la SA *Les Caves héraultaises*, préalablement à sa conclusion. Alexandra Matura, qui n'a eu vent de cette convention que récemment, a fait part de son mécontentement à Virginie Vines. Elle exige la résiliation immédiate de la convention, à défaut de quoi elle agira en annulation du contrat. Virginie Vines vous interroge : existe-t-il vraiment un risque d'annulation de la convention ? (6 points)

3. La SA *Les Caves héraultaises* envisage d'absorber la SARL *Vins d'ici*. Martin Mout et Alexandra Matura sont toutefois opposés à ce projet, au motif que cette fusion pourrait mettre à mal le réseau de distribution de la SARL *Vins d'ici*.
- (i) Le motif d'opposition de Martin Mout et d'Alexandra Matura vous paraît-il convaincant ? (2 points)
 - (ii) Le projet pourrait-il être réalisé malgré l'opposition de Martin Mout et d'Alexandra Matura ? (4 points)
 - (iii) Virginie Vines en profite pour vous interroger sur un point. Les droits des créanciers des sociétés absorbante et absorbée seront-ils affectés par la fusion ? (3 points)

Bon courage !

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Année universitaire 2018-2019

Licence 3
Groupe A

Semestre 6 – Première session

Droit des sociétés (matière sans travaux dirigés)

Caroline Coupet
Professeur

Coefficient : 2

Document autorisé : Aucun

Temps : 1 heure

Nombre de pages du sujet : 1

Traiter les trois questions suivantes :

1. La rémunération du gérant de SARL. (6 points)
2. Les pouvoirs du gérant de SNC. (7 points)
3. Les garanties conventionnelles de la cession d'actions. (7 points)

Bon courage !

L3
S2
13
11
ST

Document autorisé : Code de commerce

Temps : 3 heures

Coefficient : 2

Nombre de pages du sujet : 1

Commentez l'arrêt suivant :

Cass. com., 19 sept. 2018, n° 17-17600

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 février 2017), que par un acte du 28 avril 2008, la société par actions simplifiée LS investissements (la société LSI), présidée par M. S., s'est rendue caution envers la direction générale des impôts, représentée par le comptable du service des impôts des entreprises d'Aubervilliers, en garantie du paiement des dettes fiscales de la société Multiples, dont M. S. était également le président ; que les sommes dues par la société Multiples n'ayant pas été intégralement réglées, l'administration fiscale a émis un avis de mise en recouvrement puis a demandé paiement à la société LSI, qui a contesté son engagement de caution ; que le directeur départemental des finances publiques de la Seine Saint-Denis ayant rejeté cette contestation, la société LSI l'a assigné aux fins de voir prononcer la nullité du cautionnement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société LSI fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes d'annulation de l'acte de cautionnement, et celles tendant à être déchargée de son obligation à paiement (...)

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 227-6, alinéa 2, du Code de commerce, la société par actions simplifiée est engagée envers les tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit démontré que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; que cette preuve ne pouvant résulter du seul fait que l'administration fiscale aurait exigé que soit remis, lors de la signature de l'acte de cautionnement, le procès-verbal de l'assemblée générale de la société LSI autorisant son président à se rendre caution de la société Multiples, la cour d'appel n'avait pas à se prononcer sur des conclusions inopérantes ;

Et attendu, en second lieu, que, serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le président d'une société par actions simplifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (...)

Par ces motifs : rejette le pourvoi ; (...)

Bon courage !

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Examen

Semestre 6, 1ère session

L3 Groupe B

Droit des sociétés (**Matière avec TD**)

Durée de l'épreuve : 3h

Coefficient : 2

Nb de page du sujet : 1

Pr. Pierre MOUSSERON

La Société JARDIN DU SUD SAS dont le Président est Monsieur VERBOIS envisage d'apporter en 2019 son activité de livraison rapide vente de repas bio à une nouvelle Société BIO FAST SARL constituée à cet effet par son épouse et lui-même.

Quelles formalités conviendra-t-il de respecter relativement à cette opération d'apport au regard d'éventuels conflits d'intérêts ? **(4 points)**

La Société BIO FAST SARL peut-elle consentir un contrat de travail à l'épouse de Monsieur VERBOIS ? **(4 points)**

Quelles précautions juridiques, la Société JARDIN DU SUD SAS peut-elle prendre pour ne pas être tenue, après l'apport, des conséquences négatives liées à une procédure contentieuse de redressement de cotisations sociales engagée à son encontre par les URSSAF à propos de cotisations sociales dues à ses livreurs ? **(6 points)**

La clause prévoyant les modes d'évaluation des droits sociaux intégrée en 2012 dans les statuts de JARDIN DU SUD SAS est-elle efficacement applicable à un différend né en 2019 entre cette société et un de ses actionnaires ? **(3 points)**

Style et orthographe : **(3 points)**

L3
S2
1s
B
TD

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Examen

Semestre 6, 1ère session

L3 Groupe B

Droit des sociétés (**Matière sans TD**)

Durée de l'épreuve : 1h

Coefficient : 2

Nb de page du sujet : 1

Pr. Pierre MOUSSERON

Définissez les termes suivants :

Closing

Clause de préemption

Clause de sortie conjointe

Clause de cession pactée

Externalisation

Apport partiel d'actif

Clause compromissoire

Dissolution

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	Seconde
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sociétés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pierre MOUSSERON
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Monsieur REINETTE envisage d'acquérir le contrôle de la Société BICLOU SAS. Il vous consulte sur les points suivants :

Quels sont les avantages et les inconvénients pour Monsieur REINETTE à réaliser un audit d'acquisition de la Société BICLOU SAS ? (3 points)

Le fait qu'il achète le contrôle auprès de son beau-frère conduit-il à des formalités particulières en matière de conventions réglementées ? (3 points)

Comment Monsieur REINETTE peut-il se protéger contre les conséquences de la résiliation de leur contrat avec BICLOU SAS par les principaux clients de cette Société ? (3 points)

Qu'advient-il des obligations émises par BICLOU SAS du fait de l'acquisition de contrôle envisagée ? (3 points)

Le tribunal mentionné dans la clause attributive de compétence figurant dans les statuts de BICLOU SAS sera-t-elle applicable aux éventuels litiges entre cédant et cessionnaire du contrôle ? (2 points)

Monsieur REINETTE vous demande s'il est opportun d'introduire dans le contrat d'acquisition une clause relative aux dividendes de la Société BICLOU SAS ? (3 points)

Style et orthographe (3 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Florence BERGERON-CANUT et Bruno SIAU
<i>Document autorisé</i>	Code du travail non annoté et non commenté
<i>Nombre de pages du sujet</i>	2

Sujet :**I. Cas « entreprise Global »**

Deux conventions sont applicables dans l'entreprise Global :

- une convention collective de branche, conclue le 26 janvier 2009 ;
- une convention collective d'entreprise, conclue le 15 mars 2014.

Les conventions collectives abordent les questions ci-dessous :

- indemnité de repas : s'agissant des salariés contraints de prendre leur déjeuner à proximité de leur lieu de travail (en raison de contraintes horaires), l'indemnité de repas est fixée à :
8 € par la convention collective de branche ;
7 € par la convention collective d'entreprise ;
- salaires minimum conventionnel horaire : fixé à :
11 € par la convention collective de branche ;
10,50 € par la convention collective d'entreprise.
- taux de majoration des heures supplémentaires : fixé à :
30 % quel que soit leur rang par la convention collective de branche (qui comporte sur ce point une clause de verrouillage) ;
25 % quel que soit leur rang par la convention collective d'entreprise.

1) Sur chacun de ces trois points, quelle convention collective l'employeur devait-il appliquer en 2014 ?

2) Vos réponses auraient-elles été les mêmes si la convention collective d'entreprise avait été conclue en février 2017 ? Vous devez envisager, d'abord, la situation avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 (modifiée par la loi de ratification du 29 mars 2018) et, ensuite, la situation après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

II. Cas société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes-Auvergne

M. Laurent, salarié de la société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes-Auvergne, prétend que son employeur doit lui verser une contrepartie au temps d'habillage et de déshabillage. Il vous précise que, travaillant sur des chantiers, il doit avoir pour sa protection des vêtements de travail et tout le nécessaire concernant sa sécurité (gilet de signalisation, lunettes, chaussures de sécurité, etc.). Ces protections et vêtement de travail sont fournis par la société. Celle-ci met à disposition un local avec des casiers pour que les salariés puissent se changer à la fin de leur journée de travail.

Il s'avère que du fait de leur profession, les salariés de la société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes-Auvergne travaillent dans des conditions insalubres dues à la manipulation de produits salissants et dangereux tels que le goudron, bitume, ciment, etc...

Son employeur prétend qu'il n'a pas à verser de contrepartie pour le temps consacré aux opérations d'habillage et de déshabillage car, s'il remet à chacun des salariés amenés à intervenir sur un chantier un équipement de protection individuelle de sécurité, il ne les oblige pas, pour autant, à se vêtir et se dévêtir sur leur lieu de travail, libre à eux de s'habiller et de se déshabiller où bon leur semble.

Par ailleurs la plupart des chefs de chantier sont assez peu exigeants quant à l'équipement et la tenue que revêtent les salariés. Ils prétendent souvent que le personnel est suffisamment qualifié et autonome pour savoir s'ils ont besoin ou non d'équipement de sécurité.

Qu'en pensez-vous ?

III. Cas « entreprise EDSM »

L'entreprise EDSM compte depuis cinq ans un personnel composé de 40 salariés en CDI à temps complet, de 15 salariés en CDI à mi-temps, et régulièrement de 2 à 3 salariés en CDD en raison des pics d'activité causés par des commandes exceptionnelles. Elle accueille en permanence 5 salariés en formation en alternance (apprentis ou contrat de professionnalisation), outre quelques intérimaires remplaçant les salariés en congé ou en arrêt-maladie.

L'employeur vous sollicite pour le calcul de l'effectif de l'entreprise (déterminant pour la mise en place des institutions représentatives du personnel).

Des élections professionnelles ont eu lieu en fin d'année dernière afin de mettre en place un comité social et économique. Mme Student s'est portée candidate dès le premier tour, sur la liste présentée par le syndicat DPRT : elle a emporté la moitié des suffrages, et a ensuite été élue au second tour qui a dû être organisé.

Le syndicat DPRT peut-il désigner Mme Student en qualité de déléguée syndicale ?

Mme Student vient ce matin de recevoir une lettre remise en main propre, lui notifiant son licenciement disciplinaire immédiat pour faute grave. On lui reproche en effet d'avoir pénétré dans les locaux du service Recherche et Développement, interdits au personnel non-autorisé, pour examiner les matériaux d'isolation qu'elle soupçonnait amiantés.

Que pensez-vous de cette situation ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Florence BERGERON-CANUT et Bruno SIAU
<i>Document autorisé</i>	Code du travail non annoté et non commenté
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous (5 pages maximum). Votre réponse devra être structurée.

- **1. Le salarié inapte : reclassement, licenciement**
- **2. L'articulation entre accord de branche et accord d'entreprise**

L3
S2
15
ST)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupes A et B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Florence BERGERON-CANUT et Bruno SIAU
<i>Document autorisé</i>	Code du travail non annoté et non commenté
<i>Nombre de pages du sujet</i>	2

Cas pratique

Monsieur Dupain dirige une entreprise de décolletage à Amiens. Il emploie 137 salariés. Les dernières élections professionnelles au CSE viennent d'avoir lieu. Conformément à la loi, sept sièges de titulaires plus sept sièges de suppléants étaient à pourvoir. Cinq syndicats étaient présents dans l'entreprise : les syndicats affiliés CFDT, CGT, CGT-FO, et CGC sont implantés depuis de nombreuses années ; un nouveau syndicat « Les Supérettes » a été créé en décembre 2015 à la suite d'un important conflit social avec 42 adhérents.

Tous les syndicats, sauf la CGC, ont présenté des listes de candidats et ils ont obtenu les résultats suivants au 1^{er} tour des élections en janvier 2019 : CFDT 40%, Les Supérettes 35%, CGT 19%, CGT-FO 6%.

Mr Dupain se pose des questions concernant les délégués syndicaux.

- Adèle a été désignée par la CFDT. Elle ne figurait pas sur la liste des candidats présentés aux dernières élections.
- Carlos a été désigné par la CGT-FO. Il était tête de liste aux dernières élections.
- Ivan a été désigné par la CGT. Il était dernier de la liste et n'a pas été élu, même si son nom n'a jamais été raturé.
- Kader a été désigné par la CGC. Il était l'unique adhérent à la CGC.
- Paula a été désignée juste après les élections par le syndicat maison « les Supérettes ». Elle était tête de liste aux élections. Son nom n'a jamais été raturé.

- 1) **Quels syndicats doivent être considérés comme représentatifs à l'issue de ces élections ?**
- 2) **Précisez à Mr Dupain quels délégués syndicaux peuvent conserver leur mandat et quels mandats peuvent être contestés.**
- 3) **Parmi ces cinq salariés désignés, qui pourrait être désigné représentant de section syndicale ?**

Par ailleurs, deux conventions collectives sont applicables dans l'entreprise :

- une convention collective régionale de branche, conclue le 26 janvier 2009 ;
- une convention collective d'entreprise, conclue le 15 mars 2014.

Les deux conventions prévoient le versement d'une prime pour travaux dangereux ou insalubres pour les salariés qui effectuent des travaux salissants. Cette prime est fixée à 25 € par mois par la convention de branche et à 20 € par mois par la convention d'entreprise. La convention de branche comporte à ce sujet une clause de verrouillage.

4) Quelle convention collective l'employeur doit-il appliquer ?

L'employeur souhaite négocier et conclure un accord collectif sur le temps de travail.

- 5) **Quels syndicats doivent être convoqués à cette négociation ?**
- 6) **Que pensez-vous de la validité d'un accord s'il n'est signé que par le syndicat CFDT ?**

L'entreprise connaissant des difficultés financières, M. Dupain demande aux délégués syndicaux de signer un avenant à l'accord d'entreprise prévoyant une rémunération de certains salariés à un niveau inférieur au SMIC.

7) Une telle clause est-elle licite ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international des droits de l'homme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mustapha Afroukh
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Répondez aux questions suivantes**

- 1) Le contrôle sur plainte au niveau onusien (5 points)
- 2) Le caractère subsidiaire du droit international des droits de l'homme (5 points)
- 3) La hiérarchie des droits de l'homme (5 points)
- 4) La proclamation africaine des droits de l'homme (5 points)

L3
S2
13
Pallier
SD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1ère
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

L3
S2
18
Public
TD

Intitulé de l'épreuve	Droit international public 2
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Blay-Grabarczyk Katarzyna
Document autorisé	NON
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Veillez traiter l'un de deux sujets suivants :

1. Dissertation :

« La compétence contentieuse de la Cour internationale de justice ».

OU**2. Commentaire:**

Commentez l'extrait de l'avis de la CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, CIJ Recueil 1996, p.226, §§ 98-103.

« 98. Compte tenu des questions éminemment difficiles que soulève l'application à l'arme nucléaire du droit relatif à l'emploi de la force, et surtout du droit applicable dans les conflits armés, la Cour estime devoir examiner maintenant un autre aspect de la question posée, dans un contexte plus large.

A terme, le droit international et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire. Il s'avère par conséquent important de mettre fin à cet état de choses: le désarmement nucléaire complet promis de longue date se présente comme le moyen privilégié de parvenir à ce résultat.

99. La Cour mesure dans ces circonstances toute l'importance de la consécration par l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire. Cette disposition est ainsi libellée:

« Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis - le désarmement nucléaire dans tous ses aspects - par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière.

100. Cette double obligation de négocier et de conclure concerne formellement les cent quatre-vingt-deux États parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est-à-dire la très grande majorité de la communauté internationale. C'est d'ailleurs pratiquement l'ensemble de cette communauté qui a paru concernée lorsqu'à diverses reprises des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le désarmement nucléaire ont été adoptées à l'unanimité. De fait, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessite la coopération de tous les États.

(...)

102. L'obligation exprimée à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires inclut sa propre exécution conformément au principe de bonne foi. Ce principe de base est énoncé à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte. Il a été reflété dans la déclaration sur les relations amicales entre États (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) ainsi que dans l'acte final de la conférence d'Helsinki du 1er août 1975; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aux termes duquel « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

La Cour n'a pas non plus manqué d'évoquer ledit principe en ces termes:

«L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. » (...)

103. Dans sa résolution 984 (1995) en date du 11 avril 1995, le Conseil de sécurité a tenu à réaffirmer qu'il était « nécessaire que tous les États parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations » et a exhorté « tous les États à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel ».

L'importance de l'exécution de l'obligation exprimée à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a aussi été réaffirmée dans le document final de la conférence des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, qui s'est tenue du 17 avril au 12 mai 1995.

De l'avis de la Cour, il s'agit là indubitablement d'un objectif qui demeure vital pour l'ensemble de la communauté internationale aujourd'hui ».

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2ème
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

L3
S2
23
Public
TD

Intitulé de l'épreuve	Droit international public 2
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Blay-Grabarczyk Katarzyna
Document autorisé	NON
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Veillez traiter l'un de deux sujets suivants :

1. Dissertation :

La notion de « personne protégée » en droit international humanitaire.

OU

2. Commentaire:

Commentez l'extrait du texte de S. SUR, « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? », *Cités*, vol. 24, no. 4, 2005, pp. 103-117.

« Vue de loin, une telle question est souvent un objet de souffrance pour les internationalistes, confrontés à la contradiction entre les normes et les pratiques. Le droit international, en première analyse, interdirait de façon générale le recours à la force, et la pratique montrerait une parfaite indifférence à l'égard de cette interdiction. L'idée dominante est que l'on a là une illustration de l'inconsistance et de l'inutilité du droit international, voire pour certains un thème de dérision.

Vue de près, la question est infiniment plus complexe, parce qu'il y a un grand nombre de règles internationales qui traitent de l'emploi de la force armée dans les relations internationales. Ces règles,

nous le verrons, n'interdisent pas cet emploi de façon générale, et le réglementent davantage qu'elles ne l'interdisent. Au surplus, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les États n'ignorent pas le droit international et détestent être accusés de le violer : c'est dire qu'ils se préoccupent tous de l'argumentation juridique qui peut, le cas échéant, justifier l'emploi de la force. [...]

[...] Globalement, au XXe siècle, et à la suite des deux guerres mondiales, la tendance dominante du droit international a consisté à interdire de plus en plus largement le recours à la force armée [...] Mais, depuis la fin du conflit Est-Ouest, et avec une forte accélération depuis le 11 Septembre, la tendance est au retour des justifications de la violence armée, au desserrement des contraintes juridiques en la matière. On peut enfin ajouter que cette évolution est essentiellement due aux États-Unis, qui entendent récupérer un droit quasi illimité de recourir à la force armée. »

FIN DE DOCUMENT

L3
S2
AS
SP
STD**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	GRANDS AUTEURS DE L'ECONOMIE
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christian Lagarde
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**La théorie marxiste de l'exploitation.**

EXAMENS ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Grands classiques de la sociologie
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Marie MONCADA
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de pages du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez **un seul** sujet, au choix, parmi les trois suivants :

- 1. Le genre**
- 2. La mobilité sociale**
- 3. La culture et la religion**

La restitution des connaissances doit se faire à l'aide d'un **plan apparent**. Les chapeaux et la conclusion ne sont pas obligatoires. Des points seront retirés si les fautes sont trop nombreuses (syntaxe, grammaire, orthographe, etc.)

EXAMENS ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Grands classiques de la sociologie
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Marie MONCADA
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de pages du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez **un seul** sujet, au choix, parmi les trois suivants :

- 1. La sociologie est une science**
- 2. Les paradigmes de la sociologie contemporaine**
- 3. Le monde professionnel**

La restitution des connaissances doit se faire à l'aide d'un **plan apparent**. Les chapeaux et la conclusion ne sont pas obligatoires. Des points seront retirés si les fautes sont trop nombreuses (syntaxe, grammaire, orthographe, etc.)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire du droit administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Eric DE MARI
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Traitez le sujet suivant :

- Droit romain et droit administratif au Moyen Âge

L3
S2
15
7.06
S19

64

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Politiques de l'Union Européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SMYRL, Marc
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traitez 1 sujet, au choix :

- 1) les politiques d'encadrement du marché unique**
- 2) le gouvernement monétaire de la zone Euro**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Politiques de l'Union Européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SMYRL, Marc
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traitez 1 sujet, au choix :

1) les politiques d'accompagnement du marché unique

2) la Politique Agricole Commune

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	1.5

L3
S2
1s
SP
ST

Intitulé de l'épreuve	Populismes en Europe
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Arnaud Huc
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Vous traiterez les trois questions suivantes en une heure :

- Quels sont les 5 critères du Populisme vus dans le cours ? (5 points)
- Trouve-t-on des mouvements qui peuvent s'apparenter au « populisme » avant le XXe siècle ? Quels points communs ou différences ont-ils avec le populisme moderne ? (5 points)
- Quels sont les avantages et les difficultés à utiliser le concept de populisme aujourd'hui ? *Argumentez et mobilisez des connaissances personnelles* (10 points)

Documents interdits

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	A-B-Public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Régime juridique des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux deux questions suivantes :

1. La gestation pour autrui (GPA) : état des lieux ?
2. Dignité contre autonomie personnelle : qui gagne ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Régime juridique des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard GONZALEZ
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Commentaire

En vous appuyant sur la récente décision du Conseil constitutionnel et sur l'arrêt de la Cour européenne dont des extraits sont ci-dessous reproduits vous analyserez les rapports évolutifs entre les notions de dignité, ordre public et autonomie personnelle.

Décision n° 2018-761 QPC du 1er février 2019 (Association Médecins du monde et autres)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 13 novembre 2018 par le Conseil d'État (décision n° 423892 du 12 novembre 2018 dans le cadre d'une requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Premier ministre rejetant la demande d'abrogation des dispositions du décret du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes et au stade de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité...

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article 61-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 13 avril 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe... ».

2. L'article 225-12-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la même loi, prévoit : « Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, le (même) fait ... est puni de 3 750 € d'amende. « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le (même) fait ... lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse ».

(...)

5. Les requérants, rejoints par certaines parties intervenantes, reprochent, en premier lieu, à ces dispositions de réprimer tout achat d'actes sexuels, y compris lorsque ces actes sont accomplis librement entre adultes consentants dans un espace privé. Cette interdiction générale et absolue porterait à la liberté des personnes prostituées et de leurs clients une atteinte non susceptible d'être justifiée par la sauvegarde de l'ordre public, la lutte contre le proxénétisme et le trafic des êtres humains ou la protection des personnes prostituées. Il en résulterait une méconnaissance du droit au respect de la vie privée, ainsi que du droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle qui en découleraient....

6. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 225-12-1 et l'article 611-1 du code pénal.

(...)

– Sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté personnelle :

8. Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Son article 4 proclame que « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

9. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

(...)

11. D'une part, il ressort des travaux préparatoires que, en faisant le choix par les dispositions contestées de pénaliser les acheteurs de services sexuels, le législateur a entendu, en privant le proxénétisme de sources de profits, lutter contre cette activité et contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, activités criminelles fondées sur la contrainte et l'asservissement de l'être humain. Il a ainsi entendu assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre ces formes d'asservissement et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.

12. D'autre part, l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen. Si le législateur a réprimé tout recours à la prostitution, y compris lorsque les actes sexuels se présentent comme accomplis librement entre adultes consentants dans un espace privé, il a considéré que, dans leur très grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite et que ces infractions sont rendues possibles par l'existence d'une demande de relations sexuelles tarifées. En prohibant cette demande par l'incrimination contestée, le législateur a retenu un moyen qui n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif de politique publique poursuivi.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et, d'autre part, la liberté personnelle. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté.

...

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. – Le premier alinéa de l'article 225-12-1 et l'article 611-1 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, sont conformes à la Constitution.

CEDH, GC, 1^{er} juillet 2014, SAS c/France sur la conventionnalité de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

... la Cour considère que, aussi essentiel soit-il, le respect de la dignité des personnes ne peut légitimement motiver l'interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public. La Cour est consciente de ce que le vêtement en cause est perçu comme étrange par beaucoup de ceux qui l'observent. Elle souligne toutefois que, dans sa différence, il est l'expression d'une identité culturelle qui contribue au pluralisme dont la démocratie se nourrit. Elle observe, à ce titre, la variabilité des conceptions de la vertu et de la décence appliquées au dévoilement des corps. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucun élément susceptible de conduire à considérer que les femmes qui portent le voile intégral entendent exprimer une forme de mépris à l'égard de ceux qu'elles croisent ou porter autrement atteinte à la dignité d'autrui.

...

la Cour estime en revanche que, dans certaines conditions, ce que le Gouvernement qualifie de « respect des exigences minimales de la vie en société » – le « vivre ensemble », dans l'exposé des motifs du projet

de loi (paragraphe 25 ci-dessus) – peut se rattacher au but légitime que constitue la « protection des droits et libertés d'autrui ».

... La Cour observe qu'il s'agit là d'un objectif auquel les autorités ont accordé beaucoup de poids. Cela ressort notamment de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, qui indique que, « si la dissimulation volontaire et systématique du visage pose problème, c'est parce qu'elle est tout simplement contraire aux exigences fondamentales du « vivre ensemble » dans la société française » et que « la dissimulation systématique du visage dans l'espace public, contraire à l'idéal de fraternité, ne satisfait pas (...) à l'exigence minimale de civilité nécessaire à la relation sociale ». Or il entre assurément dans les fonctions de l'État de garantir les conditions permettant aux individus de vivre ensemble dans leur diversité. Par ailleurs, la Cour peut accepter qu'un État juge essentiel d'accorder dans ce cadre une importance particulière à l'interaction entre les individus et qu'il considère qu'elle se trouve altérée par le fait que certains dissimulent leur visage dans l'espace public

... au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, la Cour conclut que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la «protection des droits et libertés d'autrui ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	6

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Régime juridique des libertés fondamentales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez la décision suivante du Conseil constitutionnel (2018-768 QPC, 21 mars 2019, Adama S.)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 21 décembre 2018 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 388 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT:

1. L'article 388 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 14 mars 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires ».

(...)

- Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant :

5. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

6. Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant...

7. Les dispositions contestées autorisent le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne. En l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative.

8. Toutefois, en premier lieu, seule l'autorité judiciaire peut décider de recourir à un tel examen.

9. En deuxième lieu, cet examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable. Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen.

10. En troisième lieu, cet examen ne peut intervenir qu'après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli, dans une langue qu'il comprend. À cet égard, la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux.

11. En dernier lieu, le législateur a pris en compte, dans les garanties qu'il a établies, l'existence de la marge d'erreur entourant les conclusions des examens radiologiques... il a exclu que ces conclusions puissent constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne. Il appartient donc à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité ou la majorité de celle-ci en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis, tels que l'évaluation sociale ou les entretiens réalisés par les services de la protection de l'enfance. Enfin, si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et que le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, ce doute doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé.

(...)

12. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des garanties entourant le recours aux examens radiologiques osseux à des fins de détermination de l'âge, le législateur n'a pas méconnu l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence doit donc être écarté.

(...)

- Sur les griefs tirés de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de l'inviolabilité du corps humain :

17. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle.

18. Les examens radiologiques osseux contestés visent uniquement à déterminer l'âge d'une personne et ne peuvent être réalisés sans son accord. Ils n'impliquent aucune intervention corporelle interne et ne comportent aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes. En conséquence, manquent en fait les griefs tirés de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine et à l'inviolabilité du corps humain.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 388 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, sont conformes à la Constitution.